

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00390

Numéro SIREN : 804 276 806

Nom ou dénomination : BESSIN A.L.S

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2019 sous le numéro de dépôt 1263

2014 03 30
LE DÉPÔT
SOUS LE N° A 1263
LE 22. 2. 19
LE GREFFIER DU TRIBUNAL

Bessin A.L.S

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : **545 rue Léon Jouhaux - ZI La Capelle - 50000 ST LO**
804 276 806 RCS COUTANCES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 28 OCTOBRE 2016**

L'an deux mille seize,
Le 28 octobre,
A 18h00,

La société Cotentin Art Loisirs Sport, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 545 rue Léon Jouhaux, ZI la Capelle 50000 SAINT-LO, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753 616 218 RCS COUTANCES, représentée par Monsieur Nicolas LEVALLOIS en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société Bessin A.L.S,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuvés le 30 juin 2016, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

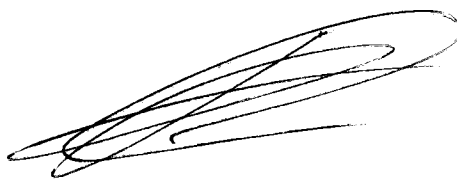
ML

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Société Cotentin Art Loisirs Sport
Représentée par M. Nicolas LEVALLOIS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, representing the signature of M. Nicolas LEVALLOIS.